



JurisLogic

LA COUR DE CASSATION



Haute juridiction de l'ordre judiciaire



La Cour de cassation n'est pas un 3^e degré de juridiction ! Elle ne rejuge pas le litige, **elle ne réexamine pas les faits**. Son rôle est de vérifier si la règle de droit a bien été appliquée par la juridiction inférieure. La Cour de cassation est appelée **juge du droit**.

La Cour de cassation est une juridiction unique, qui siège à Paris au palais de justice. Cette Cour veille au respect des règles de droit par les juridictions inférieures. Pour accomplir cette mission, la Cour de cassation bénéficie de 2 mécanismes : d'une part la **saisine sur pourvoi**, d'autre part la **saisine pour avis**.

Saisine pour pourvoi

Lorsque la Cour de cassation est saisie sur pourvoi elle a 2 possibilités :

- Elle estime que les juges du fond ont correctement appliqué la règle de droit, dans ce cas la Cour **rejette** le pourvoi. On dit qu'elle rend un **arrêt de rejet**.
- Elle estime au contraire que les juges du fond n'ont pas appliqué la bonne règle de droit ou l'ont mal appliquée, dans ce cas la Cour de cassation **casse** la décision rendue par les juges du fond. Cela signifie qu'elle annule cette décision. Toutefois, la Cour de cassation peut ne casser la décision que sur certains aspects, dans ce cas-là on parle de **cassation partielle**. Une fois la décision cassée, la Cour de cassation choisit une **juridiction de renvoi** afin de rejuger le litige.

La juridiction de renvoi doit rejuger le litige en fait et en droit. Elle doit être différente de celle qui a vu sa décision cassée. La juridiction de renvoi n'est pas liée par l'interprétation de la Cour de cassation.

Dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi ne se range pas à l'interprétation de la règle de droit retenue par la Cour de cassation, il est fort possible que l'un des plaideurs forme un 2nd pourvoi. La Cour de cassation statue dans ce cas en **Assemblée plénière**. La Cour confirme sa première interprétation donc, elle casse la décision de la juridiction de renvoi. La Cour désigne alors une 2^{de} juridiction de renvoi, mais la Cour de cassation peut aussi juger définitivement l'affaire. Cette 2^{de} juridiction de renvoi rejuge le litige mais, elle doit se conformer à l'interprétation de la règle de droit précisée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

Composition

La Cour de cassation comprend 6 chambres : 5 chambres civiles et 1 chambre pénale.

- **1^{ère} chambre civile** : droit des personnes, droit des contrats, d'assurance, droit international privé...
- **2^{ème} chambre civile** : procédure civile, divorce, droit international privé...
- **3^{ème} chambre civile** : propriété, d'urbanisme et de contrats spéciaux...



- **Chambre commerciale**
- **Chambre sociale**
- **Chambre criminelle.**

La **chambre mixte** intervient lorsqu'il y a une divergence d'interprétation entre deux chambres.